



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour plantation de vignes  
sur le territoire de la commune de Flagey-Echézeaux (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3329 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Flagey-Echézeaux (21), reçue complète le 24 mars 2022 et portée par la SCEA Haut Tartre, représentée par son gérant Monsieur Arnaud BAILLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher, selon des modalités non décrites dans le dossier, des parcelles de milieux naturels d'environ 4 ha, puis à préparer les sols en vue de la plantation de vignes ;

dont l'objectif poursuivi est l'exploitation viticole des parcelles en culture biodynamique ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et le cas échéant d'une demande de dérogation « espèces protégées » ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur les parcelles cadastrales n° 0D0076, 0D0078 et 0D0663, non classées en appellation d'origine contrôlée (AOC) des vins de Bourgogne ; au lieu-dit « Beaux Monts Lussots », sur le territoire de la commune de Flagey-Echézeaux (21) dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ; à plus d'1 km des habitations les plus proches ;

dans un secteur de fortes pentes (supérieures à 10%) dominant la Côte viticole au nord de Nuits-Saint-Georges, occupé majoritairement par des milieux forestiers feuillus fermés, et traversé sur sa partie médiane haute par des milieux ouverts herbacés pastoraux ;

au sein de la zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne, bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, en bordure immédiate de sa zone centrale ; au sein du projet de site classé de la Côte de Nuits-Saint-Georges en cours de création ; à environ 1 km au sud-ouest du château de Clos Vougeot, classé « monument historique » ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

au sein de plusieurs zonages écologiques, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Côte et arrière-côte de Dijon » et de type 1 « Côte sud dijonnaise de Marsannay à Nuits-Saint-Georges », et les sites Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZSC n°FR2612001) et « Combes de la Côte dijonnaise » (ZSC n°FR2600956) ; sur des terrains où des espèces d'oiseaux protégées réglementairement ont été observées (notamment l'Engoulevent d'Europe en période de nidification et l'Alouette lulu) ;

au sein d'un corridor à préserver et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses » et au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor à préserver de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise » (FRDG151), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde du Puits de Vosne (source de la Bornue) identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le même SDAGE ; dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge ;

au sein du périmètre de protection rapproché « B1 » du captage d'alimentation en eau potable du « Puits de la Bornue » (réseau de Vosne-Romanée), délimité par un hydrogéologue agréé et dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours d'instruction ; ce captage alimentant la communauté de communes de Gevrey-Chambertin – Nuits-Saint-Georges et étant sujet à des pollutions diffuses et chroniques par les produits phytosanitaires ; le rapport de l'hydrogéologue agréé préconisant notamment de conserver le couvert forestier et la vocation des zones de prairies et de friches, en ne les mettant en aucun cas en culture ;

sur une commune concernée par des risques d'inondation et de coulées de boue engendrés par le ruissellement des eaux et l'érosion des sols en cas d'orage ;

### **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la nécessité d'évaluer précisément les sensibilités environnementales du site, notamment concernant les enjeux liés au patrimoine culturel et archéologique, à la biodiversité, à la ressource en eau souterraine et aux risques naturels ;

de l'importance de préciser la nature, l'emprise et les modalités de mise en œuvre du projet, et d'analyser de manière intégrée et hiérarchisée ses impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase de travaux et en phase d'exploitation, sur l'environnement et la santé humaine, de façon à définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées et proportionnées au regard du contexte environnemental et sanitaire ;

de la nécessité en particulier de définir des mesures permettant :

- de veiller à la cohérence paysagère du projet, particulièrement avec le bien Unesco des Climats de vignobles de Bourgogne et le projet de site classé de la Côte de Nuits-Saint-Georges ;
- de ne pas porter une atteinte significative aux espèces patrimoniales et/ou protégées réglementairement, ni aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ; des mesures d'évitement géographique (emprise) et temporel (période de travaux) étant à privilégier dans ce cadre ;
- de maintenir des trames fonctionnelles de pelouses et de forêts connectées aux corridors et aux réservoirs de biodiversité proches ;
- de prévenir les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine en phase de travaux (ex : gestion des engins) et en phase d'exploitation (ex : gestion de l'emploi des intrants) ;
- de ne pas aggraver les risques naturels engendrés par le ruissellement des eaux et l'érosion des sols.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Flagey-Echézeaux (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)